

Statuts de Proxité

Approuvés par le Conseil d'Administration du 14 mars 2019
et l'Assemblée Générale du 23 mars 2019

Article 1- Constitution, dénomination et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination Proxité.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Proxité est une association dédiée à la réussite de la jeunesse et au développement du lien social.

Proxité a pour finalité de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes vivant dans des quartiers en difficulté ou confrontés à des difficultés sociales, par l'établissement de liens humains et durables entre le monde du travail et ces jeunes.

Article 3 – Action

Proxité met en œuvre des actions de soutien individuel aux jeunes issus de quartiers en difficulté, qui peuvent notamment prendre la forme d'un parrainage consistant en un accompagnement scolaire, un appui moral ou une aide à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emploi.

L'association, pour atteindre ces objectifs, se donne comme possibilité de soutenir les recherches d'information, de financement, d'autres moyens matériels pour des projets portés par elle-même ou des personnes physiques ou morales autres, d'ester en justice, d'organiser des réunions et des événements culturels et/ou festifs, d'intercéder entre des personnes et des institutions, et tous autres moyens légaux d'action.

L'association Proxité est apolitique et non confessionnelle. Elle respecte la liberté de conscience et la liberté religieuse de chacun. Elle promeut des valeurs démocratiques de non-discrimination et d'égalité des chances, notamment par l'égal accès des hommes et des femmes, ainsi que des jeunes aux instances dirigeantes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé à Saint-Denis (93200), au 5, rue Jean Jaurès.

Il pourra être modifié sur simple décision du bureau.

Article 5 – Membres

Sont membres de l'association les personnes qui ont manifesté le souhait de devenir membre et sont à jour de leur cotisation et reconnues par l'association comme :

- parrain/marraine engagé dans un parrainage durant l'année scolaire en cours, ou
- jeune bénéficiaire, à partir de 16 ans, engagé dans un parrainage durant l'année scolaire en cours
- parent d'un bénéficiaire (1 parent par bénéficiaire) de moins de 16 ans engagés dans un parrainage durant l'année scolaire en cours
- bénévoles actifs au sein de l'association, engagés sur d'autres missions que le parrainage, reconnus comme tels par le Conseil d'Administration

Les membres sont invités aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et peuvent y participer avec une voix délibérative.

Les membres sont régulièrement informés de la vie et de la stratégie de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- fin de l'implication annuelle dans le parrainage ou une mission bénévole auprès de l'association;
- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- démission;
- décès ;
- radiation prononcée par le Bureau ou le Conseil d'Administration signifié à l'intéressé(e)

Article 7 – Cotisation

Une cotisation annuelle individuelle d'un montant libre est demandée à tous les membres de l'association.

Tous les membres cotisants sont invités à l'AG, où ils ont une voix délibérative, et peuvent être consultés sur la vie de l'association.

Article 8 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose les grandes orientations de l'association.

Il est composé de personnalités ayant une expérience corrélée à un secteur d'intervention de Proxité, soit dans le champ social et éducatif, soit en entreprise, soit dans le monde universitaire ou philanthropique. Tout administrateur devient membre de fait de l'association. L'entrée au Conseil d'administration respecte le principe de l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes de plus de 16 ans.

Les personnes souhaitant entrer au Conseil d'Administration informent de leur candidature le bureau de l'association qui examine avec eux leur motivation, leur disponibilité et leur engagement bénévole. Les candidatures sont sélectionnées par le Conseil d'Administration et présentées à l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, les élit pour trois ans. Le Conseil d'Administration devra comporter entre 5 et 20 membres. Il devra **idéalement** comporter deux bénéficiaires de l'action, sauf si aucun d'entre eux ne souhaite se présenter. Il devra également, dans la mesure du possible, comporter des membres de plusieurs régions où l'association agit significativement.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou par délégation de celui-ci, sur convocation du Secrétaire général et au minimum deux fois par an.

Il peut inviter des salariés de l'association et des personnalités extérieures. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale. Il supervise le travail de l'équipe salariée qui lui rend régulièrement des comptes.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions nécessitant un vote sont prises à la main levée, à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises en Conseil d'administration sont rendues accessibles à l'ensemble des membres de l'association, via des comptes rendus ou procès-verbaux.

Le Conseil d'administration encourage l'existence d'instances complémentaires destinées à l'appuyer dans sa réflexion : Conseil des jeunes, des bénévoles, des amis, conseil d'orientation scientifique...

Proxité

La qualité de membre du CA se perd par :

- Fin de l'implication dans l'association, et notamment absence à 3 réunions consécutives du CA sans avoir été excusé ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Démission;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le Bureau ou le Conseil d'Administration signifié à l'intéressé(e).

Article 9 – Le Bureau

Le Bureau a la responsabilité du suivi et de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Il est composé de 3 à 4 administrateurs, élus pour 3 ans par le Conseil d'administration parmi ses membres. Il comprend obligatoirement :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire Général ;

Il se réunit au moins 6 fois par an.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres (et au moins 2 personnes) est présente ou représentée. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives sans être excusé pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions prises par le Bureau sont rendues accessibles à l'ensemble du Conseil d'administration via des comptes rendus ou procès-verbaux.

Le bureau peut inviter la direction ou tout membre de l'équipe salariée.

Article 10 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier semestre de l'année civile.

Au moins quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour ainsi que la liste du conseil d'administration sont envoyés avec la convocation. Les membres de l'association peuvent proposer des points à l'ordre du

Proxité

jour au Bureau de l'association. Le Secrétaire général invite la direction de l'association et peut inviter l'équipe salariée dans son ensemble à y participer.

L'Assemblée Générale délibère valablement si au minimum 1/10e des membres et 50 personnes sont présentes ou représentées (dont minimum 1/20e et 25 personnes présentes physiquement).

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance peut être autorisé par le Conseil d'Administration, qui en fixe alors les règles au moment de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes des membres présents sont réalisés à main levée, le vote à bulletin secret pourra être demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

Ne sont traitées à l'Assemblée générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont rendues accessibles à l'ensemble des membres de l'association via des procès-verbaux.

Article 11 - L'Assemblée Générale extraordinaire

A la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres, le Secrétaire général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en suivant les formalités prévues pour une Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour précise les motifs qui justifient, d'après le ou les demandeurs, la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les dons et libéralités des personnes physiques ou morales de droit privé ;

Proxité

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou organisme public;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association;
- Les dons manuels ;
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

Article 13 – Représentation en justice

Le président agit en justice en cas d'action ou de représentation. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation ou d'une procuration spéciale signée par le Bureau.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Saint-Denis, le 23 mars 2019

La Présidente, Astrid Panosyan

Le Secrétaire Général, Xavier Ramette

